Commune d'Hermenches

Règlement sur l'épuration des eaux usées

Art. 1 Principe

Pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des collecteurs communaux d'eaux usées et de la station d'épuration, la Commune perçoit dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

1. Une taxe unique de raccordement, et le cas échéant un complément de taxe unique, de tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau.
2. Une taxe annuelle d'épuration de tout utilisateur (propriétaire, usufruitier ou locataire) de locaux bénéficiant d'un raccordement à la station d'épuration.

Le prélèvement de ces taxes est réglé pour le surplus aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2 Taxe unique de raccordement

Cette taxé est fixée, pour les bâtiments (ou parties de bâtiments) destinés au logement, à Frs. 3'500.- par unité locative; soit par appartement (y. c. studio) comprenant cuisine, wc et une ou plusieurs pièces.

Lorsqu'un bâtiment (ou une partie de bâtiment) est affecté à d'autres fins que le logement, (agriculture, artisanat, commerce, etc..), excluant l'application du critère de l'unité locative, la Municipalité détermine le nombre d'équivalents-unités locatives à prendre en compte, à raison de Frs. 3'500.- l'unité, pour le calcul de la taxe. Pour ce faire, elle rapporte le débit potentiel d'eaux usées susceptible d'être produit dans chacun de ces cas au débit potentiel moyen produit par une unité locative.

Complément de taxe unique : Lorsqu'un bâtiment déjà raccordé est transformé ou agrandi, la Municipalité perçoit aux conditions ci-dessus un complément de taxe unique de Frs. 3'500.- pour toute unité ou équivalent-unité locative supplémentaire résultant des travaux. Il en va de même lorsqu'un bâtiment (ou partie de bâtiment) précédemment utilisé à d'autres fins est transformé pour être affecté au logement.

Exigibilité : Les propriétaires de bâtiments déjà raccordés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ont été assujettis à une taxe unique de raccordement en application de dispositions réglementaires antérieures; en outre, ils ont contribué à la constitution d'un fond de réserve. C'est pourquoi la taxe unique de raccordement instituée à l'alinéa premier ne sera pas perçue que des propriétaires de constructions nouvelles.

La délivrance d'un permis de construire (ou de transformer) est subordonnée au paiement d'un acompte établi sur la base des plans déposés et représentant approximativement le 80 % de la taxe. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès l'octroi du permis d'habiter (ou d'utiliser) sur la base des travaux exécutés.

Art. 3 Taxe annuelle d'épuration

Cette taxe est fixée à Frs. 200.- par personne occupant l'unité locative, avec réduction de moitié pour les enfants âgés de moins de 16 ans.

Lorsque des locaux sont affectés à d'autres fins que le logement, la Municipalité détermine de cas en cas le nombre d'équivalents-habitants (EH) à prendre en compte pour le calcul de la taxe; 1 EH correspond à la quantité d'eaux usées produite en moyenne par un habitant permanent.

Exonération : Les enfants nés dans l'année ne sont pas pris en compte pour le calcul de la taxe. En outre la Municipalité est compétente pour exonérer de tout ou partie de la taxe:

a) Les personnes ayant leur domicile dans la commune qui en sont durablement absentes pour des raisons particulières (hébergement en EMS, service militaire, etc ...); les absences de moins de 3 mois n'entrent pas en considération:

b) les résidents secondaires.

c) La taxe ne peut-être perçue que pour 3 enfants par famille.

Exigibilité : Le montant de la taxe annuelle est dû au plus tard le 31 décembre de chaque année civile. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année ou de séjour temporaire dans la commune (saisonniers, par ex.), la taxe est due prorata temporis par mois entiers.

Art. 4 Affectation

Le produit des taxes uniques et des compliments de taxe unique est affecté au remboursement de la dette (amortissement et intérêts) contractée lors de l'aménagement du réseau des collecteurs publics et de la station d'épuration.

Le produit de la taxe annuelle est affecté à la couverture du solde de ces frais, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les taxes uniques, et des frais d'entretien et d'exploitation.

Comptabilité : Ces taxes font l'objet d'un compte de recettes affectées dans la comptabilité communale.

Art. 5 Obligation de se raccorder

Tout propriétaire situé en zone constructible ou en proximité de zone constructible a l'obligation de déverser ses eaux usées dans un collecteur de concentration relié à la STEP.

Art. 6 Raccordement part entière à charge du propriétaire

Les installations de raccordement, y compris la fosse sceptique sont à la charge du propriétaire jusqu'à la chambre de visite du collecteur principal.

Art. 7 Eaux claires

Il est strictement interdit d'introduire des eaux claires dans les collecteurs d'eaux usées. Sont considérées comme eaux claires, les eaux de pluie, de fontaine, de drainage, ruisseaux, source etc...

Art. 8 Habitants, propriétaires hors zone

Ceux-ci ne sont pas soumis au présent règlement; ils ne bénéficient d'aucune subvention en cas de transformation d'immeuble nécessitant la création d'une tranchée filtrante pour les eaux usées, ordonnée par l'OCEP, ou tout autre système d'épuration.

Art. 9 Base juridique - Objet

Le présent règlement est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux contre la pollution, dont l'application est réservée.

Il a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal, qui sont du ressort de la Municipalité.

Art. 10 Responsabilité

La commune n'encourt aucune responsabilité en raison de dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des installations publiques, pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

Art. 11 Mode d'exécution

Le raccordement d'un embranchement au collecteur public doit s'effectuer dans une chambre de visite existante ou à Créer, conformément aux instructions de la Municipalité.

Les tuyaux sont réalisés en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. Les prescriptions techniques sont données par la Municipalité sur les indications du bureau d'ingénieurs mandaté par elle.

Les canalisations doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher tout risque de pollution.

Pour tenir compté du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Art. 12 Responsabilité

Le propriétaire est responsable, dans les limites du Code des obligations des dommages causes par son embranchement ou les annexes de celui-ci.

Il est notamment responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Lorsqu'une canalisation privée est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité est en droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé; cas échéant, d'y faire procéder au frais du propriétaire.

Art. 13 Fouille

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, les propriétaires doivent au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Tout Propriétaire peut être tenu de recevoir sur son bien-fonds des canalisations ou des raccordements d'autres bâtiments. Les sacs ou regards de raccordement doivent être accessibles en tout temps.

Art. 14 Demande préalable

Avant de construire un embranchement ou de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité ' une demande écrite d'autorisation signée par lui ou par son représentant. Cette demande d'autorisation doit être accompagnée

d'un plan cadastral, échelle 1:500 ou 1:1000 indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (fosses, chambres de visite, etc).

Art. 15 Industrie - Artisanat

Les EU provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'EU.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des EU provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur publique des EU susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique. (établissements sanitaires, abattoirs, etc).

Art. 16 Garage professionnel - Carrosserie

Les eaux résiduaires des garages professionnels et des carrosseries doivent être traitées par des installations de pré traitement, conformes aux directives du Département.

Art. 17 Restaurant

Les eaux résiduaires de cuisine de restaurant doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur de graisses conformes aux directives de l'association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans un collecteur EU.

Art. 18 Agriculture

Les fosses à purin, fumières et silos à fourrage doivent être conformes aux normes et directives en la matière.

Art. 19 Contrôle

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations mentionnées dans le présent chapitre et en détermine la fréquence.

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions de département, les mesures propres à remédier à ces défectuosités.

Art. 20 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires de silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux, lait de ciment, etc).

Dispositions finales

Art. 21 Recours

Les décisions municipales en matières de contributions et de taxes peuvent faire l'objet de recours à la Commission Communale de recours en matières d impôts (Art. 45 et suivant de la loi sur les impôts communaux).

Art. 22 Hypothèque légale

Les contributions et taxes uniques ainsi que le remboursement des frais engagés par la Commune sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la loi d'introduction du Code Civil.

Art. 23 Exécution forcée

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

Art. 24 Municipalité

La Municipalité est compétente pour régler tous les cas particuliers pouvant se présenter et dont la résolution n'est pas expressément prévue par le règlement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indications succinctes des motifs et des détails de recours aux Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'Art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 25 Conseil général

Seul de Conseil général est compétent pour :

1. Modifier le montant des taxes prévues aux articles 2 et 3 (l'approbation du Conseil d'Etat étant réservée).
2. Modifier les dates d'exigibilité de ces taxes.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge et remplace dès cette date tous les règlements adoptés antérieurement.

Règlement adopté par la municipalité d'Hermenches les 5 mars 1992 et 6 mai 1993
Règlement adopté par le conseil général d'Hermenches les 30 mars 1992 et 7 juin 1993
Règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 16 juillet 1993